

CR Organisation des Compétitions Féminines

PROCES-VERBAL N°09

Réunion du :	16.09.2025
Président de la CR :	Florent MANDIN
Présents :	Laurent BAUVINEAU – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Excusé :	Philippe BASSET
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. CAUDRON Guillaume, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe de France Féminine

2.1. Engagements

GORRON FC (501957)

La Commission prend connaissance de l'intégration du club de GORRON FC dans le GF NORD MAYENNE.

En conséquence, l'engagement de GORRON FC en Coupe de France Féminine ne peut être pris en compte. La rencontre n°54006683 : GORRON FC / BONCHAMP ES du 31.08.2025, est donc annulée et le club de BONCHAMP ES directement qualifié pour le prochain tour.

US ST PIERRE PORT B. (510493)

La Commission prend connaissance du mail transmis par le District 53 indiquant la validation d'une entente pour le club de US ST PIERRE PORT B.

En conséquence, et conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux, l'engagement de US ST PIERRE PORT B. en Coupe de France Féminine ne peut être pris en compte. La rencontre n° 54006682 : US ST PIERRE PORT B. / GF SPAY LA REAL du 31.08.2025, est donc annulée et le club de GF SPAY LA REAL directement qualifié pour le prochain tour.

MAMERS SA (501980)

La Commission prend connaissance du mail transmis par le District 72 indiquant la validation d'une entente pour le club de MAMERS SA, et ce en date du 08.09.2025.

En conséquence, et conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux, l'engagement de MAMERS SA en Coupe de France Féminine ne peut être pris en compte. La rencontre du 2^{ème} tour opposant le club de MAMERS SA est donc annulée et l'adversaire tiré au sort directement qualifié pour le prochain tour.

2.2. Forfaits

Match n° 54006676 : CAMOEL PRESQU'ILE FC / GF DRESNY PLESSE VAY du 31.08.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de CAMOEL PRESQU'ILE FC.

Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, CAMOEL PRESQU'ILE FC.

- Est amendé du double du coût d'engagement

Match n° 54006678 : HERIC FC / NANTES METALLO SC du 31.08.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de HERIC FC.

Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, HERIC FC :

- Est amendé du double du coût d'engagement

Match n° 54006687 : CHALLANS FC / ST NAZAIRE AF du 31.08.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de CHALLANS FC.

Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, CHALLANS FC.

- Est amendé du coût d'engagement

Match n° 54006690 : GJ ST PERE LOIROCEAN / AIZENAY FRANCE du 31.08.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GJ ST PERE LOIROCEAN.

Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, GJ ST PERE LOIROCEAN :

- Est amendé du double du coût d'engagement

2.3. Homologation des résultats des rencontres du 1^{er} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

2.4. Tirage du 2^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 2^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 28 septembre 2025 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes exemptes pour ce 2^{ème} tour sont les suivantes :

- Les deux équipes de D3 : ORVAULT SF et LA ROCHE VENDEE ESOFV
- Deux équipes de Régional 1 Féminin, tirée au sort : TRELAZE FOYER et ST GEORGES GUYONNIERE.

3. Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine

3.1. Engagements

US ST PIERRE PORT B. (510493)

La Commission prend connaissance du mail transmis par le District 53 indiquant la validation d'une entente pour le club de US ST PIERRE PORT B.

En conséquence, et conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux, l'engagement de US ST PIERRE PORT B. en CPDL Seniors Féminine ne peut être pris en compte.

3.2. Forfaits

Match n° 54529443 : CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS / GF SEGRE LE LION CAN. du 14.09.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF SEGRE LE LION CAN.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, GF SEGRE LE LION CAN. :

- Est amendé du double du coût d'engagement

Match n° 54529444 : ST GEREON REVEIL / ST LAURENT MALVENT du 14.09.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de ST LAURENT MALVENT.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, ST LAURENT MALVENT :

- Est amendé du coût d'engagement

Match n° 54529450 : ST SATURNIN MI. FC / GF LAS du 14.09.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de ST SATURNIN MI. FC.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, ST SATURNIN MI. FC :

- Est amendé du coût d'engagement

3.3. Homologation des résultats des rencontres du 1^{er} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

3.4. Tirage du 2^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 2^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 28 septembre 2025 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes exemptes pour ce 2^{ème} tour sont les suivantes :

- Les équipes encore en lice en CDF Féminine
- Une équipe départementale tirée au sort : ANGERS NDC
- Les 4 équipes réserves (niveau régional) : FC NANTES 2, ORVAULT SF 2, LE MANS FC 2 et LA ROCHE ESOFV 2

4. Coupe Nike U18 Féminine

4.1. Forfait

Match n° 54007848 : NANTES LA MELLINET / FC LOIRE ET SILLON du 06.09.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de FC LOIRE ET SILLON. Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, FC LOIRE ET SILLON.

- Est amendé du double du coût d'engagement

4.2. Match arrêté

Match n°54007859 : GF FCFF LA GARNACHE / BOUGUENAIS FOOT – Coupe Nike U18 Féminine du 06.09.2025

La Commission note que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute, par décision de l'arbitre.

La Commission note que l'arbitre précise le motif de l'arrêt sur la Feuille de Match Informatisée : « *Suite aux blessures, effectif équipe visiteuse insuffisant* ».

En conséquence, et conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, la Commission déclare donc le club de BOUGUENAIS FOOT forfait.

4.3. Homologation des résultats des rencontres du 1^{er} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

4.4. Tirage du 2^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 2^{ème} tour qui auront lieu le samedi 27 septembre 2025 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes exemptes pour ce 2^{ème} tour sont les suivantes :

- Les trois équipes de CN U19F : FC NANTES, LE MANS FC et LA ROCHE VENDEE ESOFV

5. Championnats Régionaux Seniors Féminins

5.1. Demande du GF PAYS NOIR (560170)

La Commission prend connaissance de la demande du GF PAYS NOIR, afin de délocaliser leur rencontre n°53717011 : GF PAYS NOIR / MOUZILLON ETOILE – Régional 2 Féminin du 11.10.2025, au STADE JEAN PAUCHARD 2 à DONGES.

La Commission valide cette demande, et ce conformément à l'article 16.I.3 du Règlement de l'épreuve.

6. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 1^{er} octobre à 15h.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Oriane BILLY

